

REGLEMENT DU JEU « *SMS Cash Alert* »

JEU SANS OBLIGATION D'ACHAT

Article 1 – Organisateur

Le Jeu est organisé par la société Publications Agora France « L'Organisateur », SARL au capital de 42 944, 88 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n°399 671 809, située au 8, rue de la Michodière CS 50299 75081 Paris Cedex 02, représentée par M. Olivier Cros, Directeur de publications, dûment habilité.

Article 2 – Jeu

Le Jeu est organisé par la société Publications Agora France dans le cadre de l'envoi d'un e-mailing sur sa base de données lecteurs, afin de leur proposer de gagner plusieurs chèques d'une valeur totale de 20 000 euros.

Il est ouvert du **23 juillet 2018 au 19 août 2018** à toutes les personnes physiques âgées d'au moins 18 ans, résidant en France métropolitaine, exceptés les salariés de l'Organisateur, ainsi que les membres de leur famille immédiate, et quiconque en rapport avec la création ou l'administration du Jeu, qui reçoivent un e-mail de la part de la société Publications Agora France leur proposant de participer au Jeu concours, et qui répondent à une question posée en relation avec le service de presse en ligne « SMS Cash Alert ».

Le Jeu est sans obligation d'achat.

Article 3 – Participation

Une seule participation par personne. Aucune participation au nom d'un tiers ne sera acceptée.

Pour participer, le Participant doit avoir, pendant la Durée du Jeu :

- Reçu le lien du jeu concours « SMS Cash Alert » proposé par la société Publications Agora France.
- Répondu à la question ouverte qui sera posée en relation avec le service de presse en ligne « SMS Cash Alert »
- Rempli tous les champs du bulletin de participation en ligne.



Article 4 – Tirage au sort

Un tirage au sort sera effectué par un huissier la semaine du **20 août 2018 au 26 août 2018**.

Article 5 – Prix

20 chèques de 1 000 euros soit un total de 20 000 euros, 20 gagnants.

Les Gagnants auront le choix d'utiliser leur chèque de 1000 euros pour l'achat d'un abonnement à « SMS Cash Alert » (cette somme sera déduite du prix de l'abonnement) ou ils pourront encaisser leur chèque.

Article 6 – Liste des Gagnants

Les Gagnants seront communiqués seulement pendant la diffusion d'une vidéo de M. Mathieu Lebrun, rédacteur en chef de « SMS Cash Alert » qui sera enregistrée le 27 ou 28 août 2018 et **diffusée le 30 août 2018 – Les participants seront informés de l'heure de la diffusion par e-mail.**

C'est au Gagnant de se manifester suite à la diffusion de son nom.

Pour cela, il doit contacter le Service Clients de Publications Agora France au 01 44 59 11 11, ou par e-mail au service-clients@publications-agera.fr.

Les Gagnants qui ne se seront pas manifestés sous 8 jours après la diffusion du 30 août 2018 verront leur lot annulé.

Le Gagnant, dès qu'il aura confirmé l'acceptation de son lot, autorise l'Organisateur à citer son nom, prénom et ville à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Jeu, sur tout support pendant une durée maximale de 1 an à compter de la fin du Jeu, cette possibilité restant subordonnée à l'autorisation expresse du gagnant et sans que le gagnant puisse prétendre à une rémunération ou autre quelconque avantage que le lot remporté, et ceci pour une durée maximale de deux ans.



Article 7 – Données personnelles

Les informations renseignées par les Participants sur les bulletins de participation sont destinées à l'Organisateur en vue de la participation au Jeu, de la gestion du Gagnant et de l'attribution du Prix et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Au terme du Jeu, et, conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation de traitement.

L'exercice de ces droits s'effectue à tout moment par la voie postale ou électronique à l'adresse suivante :

PUBLICATIONS AGORA France
8, rue de la Michodière
CS 50299
75081 Paris Cedex 02
Mail : privacy@publications-agora.fr

Article 8 – Règlement

Le règlement est déposé en l'étude de la SCP Sabourin & Vayssou, Huissiers de justice associés, près du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, demeurant à 93400 Saint Ouen, 110 avenue Gabriel Péri. Le Règlement du Jeu sera envoyé gratuitement par courriel à toute personne qui en fera la demande auprès de l'Organisateur, dans la limite d'un règlement par Participant, pendant la Durée du Jeu.

Article 9 – Responsabilité

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à la délivrance du Prix valablement gagné.

L'Organisateur ne pourra en aucun cas être responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la participation du Participant au Jeu est affectée (ex : perte ou retard de courrier postal, etc.) et/ou si le Jeu devait être reporté, interrompu, modifié ou annulé.



L'Organisateur décline toute responsabilité pour tout incident ou accident qui pourrait survenir pendant la durée de jouissance des lots attribués et/ou du fait de leur utilisation.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable du retard éventuel dans l'acheminement du courrier, ou d'une erreur d'acheminement ou de la perte de celui-ci lors de son expédition.

Les Participants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni contrepartie, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation ou de perte.

D'une manière générale, l'Organisateur décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir du fait de la participation au Jeu.

S'agissant des dotations, l'Organisateur n'endosse aucune responsabilité contractuelle relative à leur transport. L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable des retards et/ou des pertes en cours d'acheminement du fait des services postaux ou des transporteurs, ni de destruction totale ou partielle des prix par ce type de transport ou en cas de dysfonctionnement de ces services, ou pour tout autre cas. L'Organisateur décline toute responsabilité quant à l'état des dotations à la livraison ou de leurs défauts de fabrication, les gagnants faisant leur affaire de tout recours éventuel contre le transporteur ou le fabricant.

Article 10 - Droit applicable et attribution de compétence

Ce règlement est exclusivement régi par la loi française.

En cas de contestation, les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions françaises, seules compétentes.

